



Consultation n° 2026EFSPACC730

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR - CORSE

Service Juridique - Commande publique
149, Boulevard Baille - 13005 Marseille

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS LAITIERS
DESTINÉS À LA COLLATION DES DONNEURS DE SANG
BÉNÉVOLES DE L'EFS PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR
CORSE**

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
(CCP)**

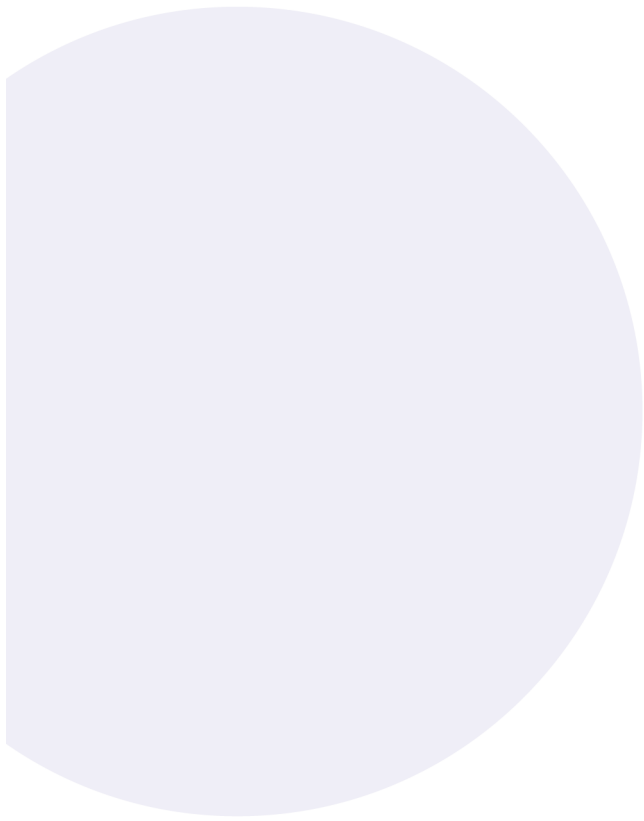
COMMUN À TOUS LES LOTS

SOMMAIRE

1. GLOSSAIRE / ABREVIATION	6
2. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	7
2.1. Les missions principales de l'EFS	7
2.1.1. Le prélèvement.....	8
2.1.2. La préparation	8
2.1.3. Le contrôle qualité	8
2.1.4. La qualification des dons.....	8
2.1.5. La distribution et la délivrance.....	8
2.2. Les autres missions de l'EFS	8
2.3. L'organisation de l'EFS	9
2.4. EFS PACA-Corse	9
3. OBJET DU MARCHE PUBLIC	11
4. DISPOSITIONS GENERALES	11
4.1. Procédure de passation	11
4.2. Allotissement	11
4.3. Forme du marché public	12
4.4. Estimation du marché public	13
4.5. Durée du marché public	13
4.6. Langue d'exécution du marché public	13
4.6.1. Principe.....	13
4.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	13
4.6.3. Défaut de recours à un interprète	13
4.7. Performance énergétique	13
5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	14
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET PERFORMANCES ATTENDUES	15
6.1. Obligations générales	15
6.2. Obligations de résultat	15
6.3. Obligations de confidentialité, de discrétion – secret professionnel	16
6.4. Obligations du Titulaire	16
6.5. Dispositions en cas de non-respect des obligations	17
6.6. Devoir de conseil et d'alerte	17
6.7. Obligations environnementales	17
7. EXECUTION DU MARCHE	18
7.1. Émission de bons de commande	18

7.2. Durée de validité des bons de commande	18
7.3. Délais d'exécution des bons de commande	18
7.4. Transport et livraison	19
7.4.1. Lieux de livraisons :	19
7.4.2. Transport	19
7.4.3. Documents à fournir	21
7.5. Vérification et admission	22
7.5.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transmission	22
7.5.2. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transmission	22
7.5.3. Admission et rejet	22
7.5.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités	23
8. PENALITES	23
8.1. Pénalités pour retard	23
8.2. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	24
8.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé	24
8.4. Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité bâtiminaire	24
8.5. Autres pénalités	24
9. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	25
9.1. Réunions de suivi	25
9.2. Relations entre les parties	25
10. AVANCE	25
11. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	26
11.1. Modifications relatives au Titulaire	26
11.2. Marchés de fournitures complémentaires	27
11.3. Modifications en cours d'exécution du marché	27
11.4. Clause de réexamen	27
11.5. Suspension du marché public en cas de circonstances imprévisibles	27
11.6. Evolutions administratives	27
11.6.1. Changement de référence ou de conditionnement	27
11.6.2. Arrêt de la fabrication ou de commercialisation	27
11.6.3. Problème temporaire d'approvisionnement	28
11.7. Evolutions technologiques	28
12. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	28
13. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	28
14. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	29

14.1. Contenu des prix	29
14.2. Modalité de variations des prix	29
14.3. Prix promotionnel	30
14.4. Modalités de facturation et de règlement	31
14.4.1. Facturation.....	31
14.4.2. Dématérialisation des factures	31
14.4.3. Délai de paiement	32
14.4.4. Suspension du délai global de paiement	32
14.4.5. Intérêts moratoires	32
14.4.6. Nantissement et cession de créance	33
14.4.7. Renseignement d'ordre comptable	33
15. RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	33
16. PLAN DE PROGRES	34
17. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	34
18. RESPONSABILITE - ASSURANCES	34
19. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC	34
19.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	34
19.2. Résiliation aux torts du Titulaire	35
19.3. Résiliation pour événements liés au marché public	35
20. LITIGES	35
21. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	36
22. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES :	36
22.1. Qualité des fournitures	36
22.2. Spécificités techniques particulières	37
22.3. Spécificités concernant l'Emballage colisage et étiquetage	37
22.4. Durabilité des fournitures	38
22.5. Politique Qualité	38
22.6. Organisation et les moyens logistiques mis en place pour l'exécution du marché :	39
22.7. L'Engagement sur la Politique RSE, Développement durable en lien avec le marché,	39



1. GLOSSAIRE / ABREVIATION

AC : Accord-cadre.

AE : Acte d'engagement - ATTRI1.

BP : Bordereau des prix.

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

CCP : Cahier des clauses particulières.

CCP : code de la commande publique.

Comptables assignataires : Agent Comptable secondaire de l'EFS PACA-Corse.

EFS : Établissement Français du Sang, établissement public de l'État placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize Établissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix en métropole et trois dans les départements d'outre-mer.

EFS PACA Corse : Établissement de Transfusion Sanguine Provence Alpes Côte d'Azur – Corse dénommé Établissement Français du Sang Provence Alpes Côte d'Azur – Corse.

ETS : Établissement de transfusion sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique.

Fournitures : Références visées au présent marché public.

Pouvoir adjudicateur (PA) : Établissement Français du Sang.

RC : Règlement de consultation.

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : le Président de l'EFS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur.

RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Titulaire : Le candidat auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public.

2. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

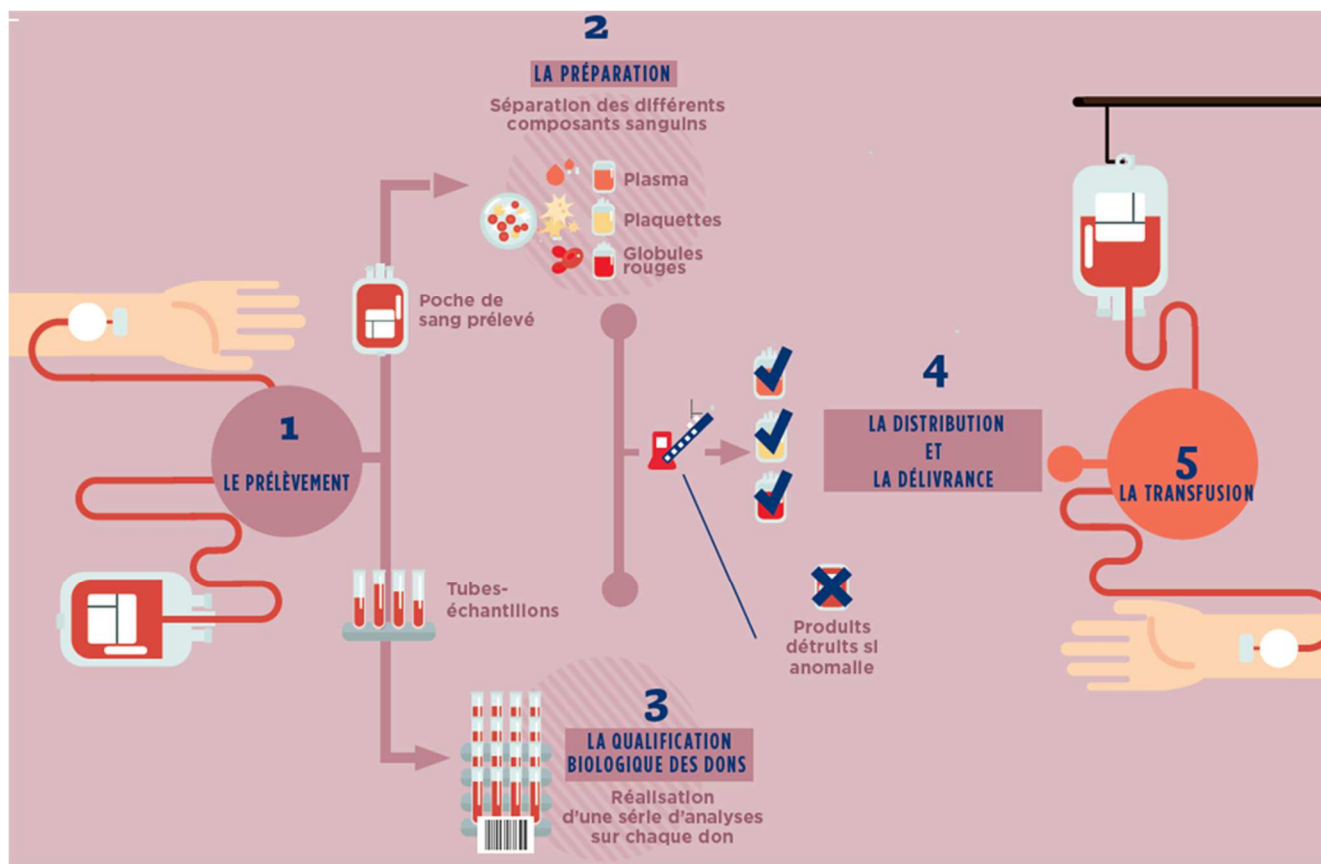
Sous tutelle du Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Établissement Français du Sang est un établissement public de l'État créé le 1^{er} janvier 2000. Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit. L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

2.1. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang

2.1.1. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

2.1.2. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

2.1.3. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

2.1.4. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

2.1.5. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

2.2. Les autres missions de l'EFS

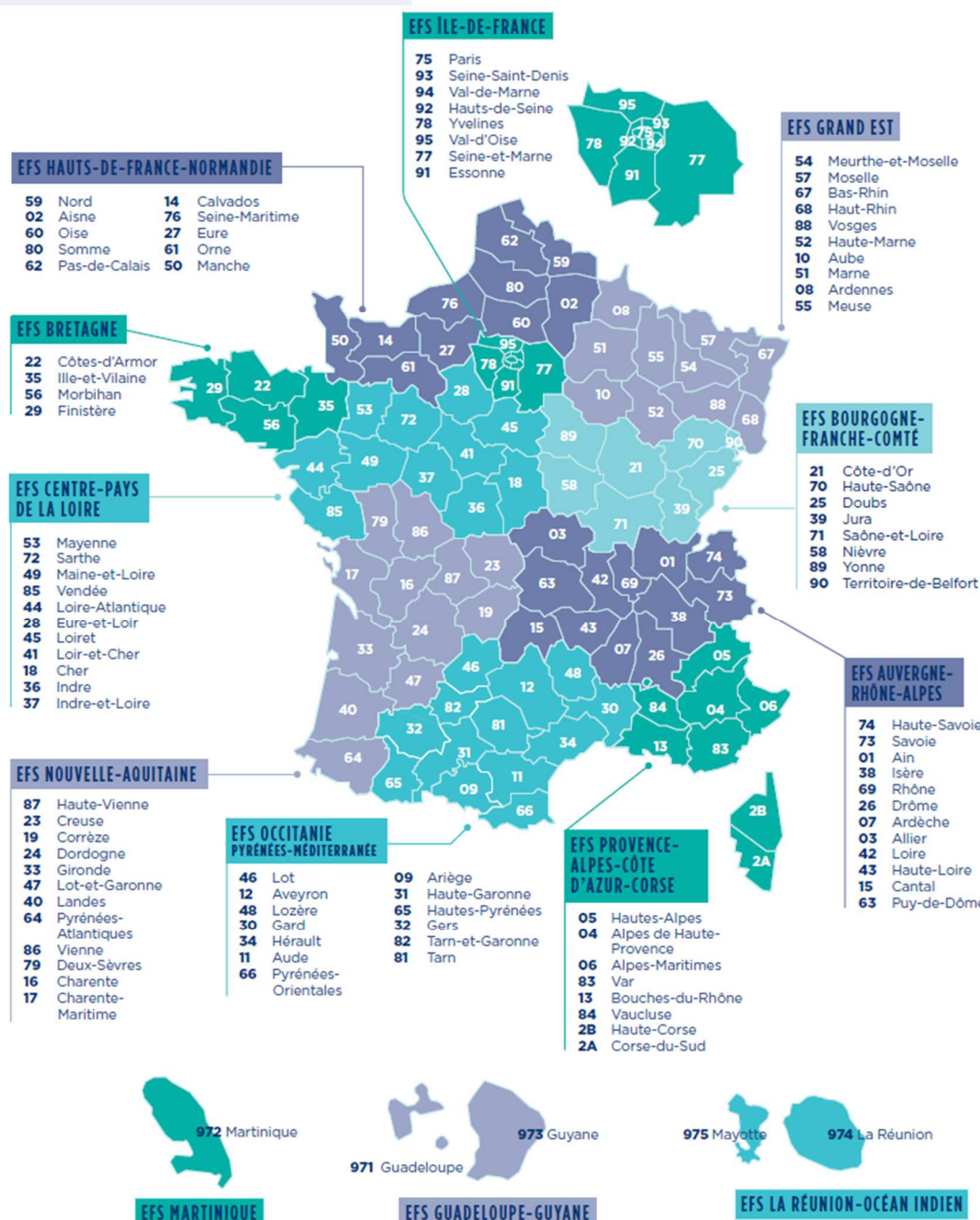
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'Établissement français du sang peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. À ce titre l'EFS effectue des examens d'Immuno-Hématologie " receveur " afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. À côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

2.3. L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale répartis sur l'ensemble du territoire français.

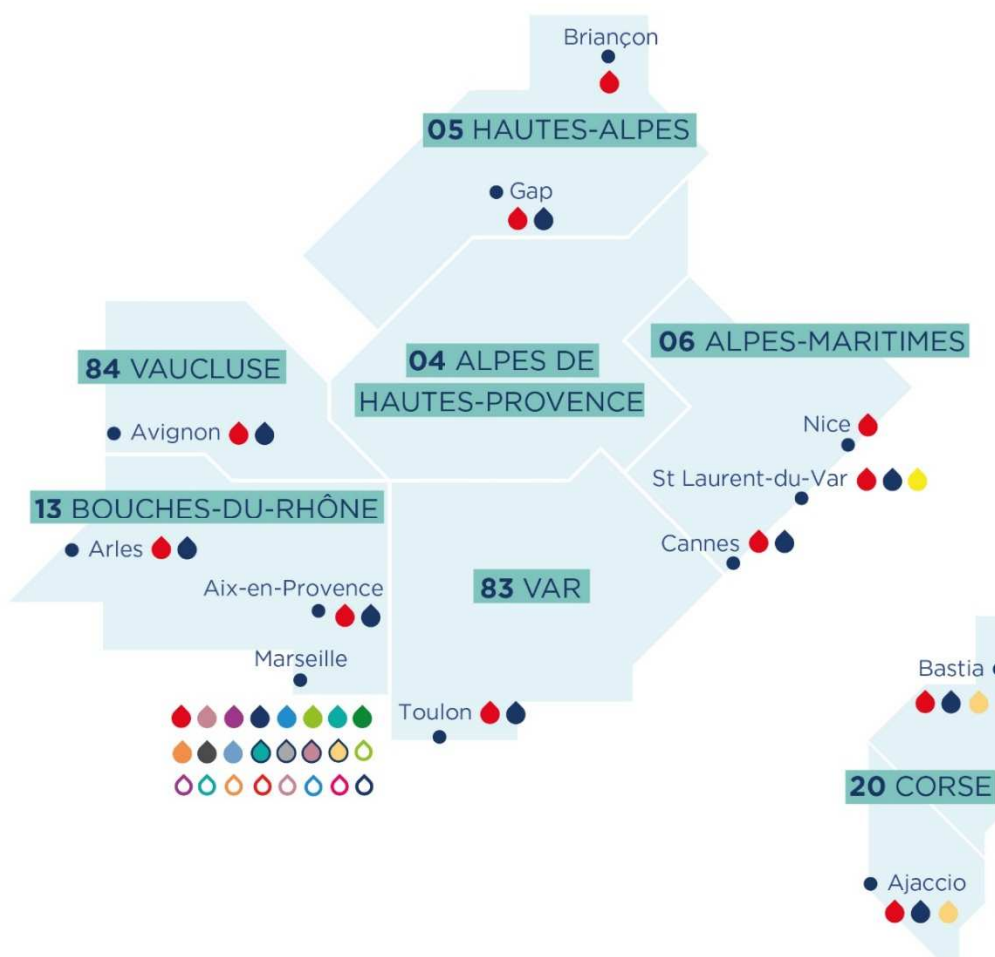


2.4. EFS PACA-Corse

L'EFS PACA-Corse est composé d'un plateau technique de préparation des PSL, de laboratoires d'Immuno-hématologie, d'une banque de tissus, d'une banque de thérapie cellulaire, d'une unité de production de réactifs, de services de recherche, ainsi que d'un laboratoire HLA.

La distribution et, le cas échéant, l'immunohématologie des receveurs sont réalisés 24h sur 24h, 7j/7 par du personnel sur site, ou d'astreinte.

Le prélèvement, quant à lui, est assuré sur environ 11 sites fixes de l'EFS PACA-Corse (cabines de prélèvement et Maisons du Don), ainsi que dans le cadre de collectes mobiles. Ces collectes mobiles, réalisées dans des camions de prélèvements ou dans des locaux prêtés par les collectivités territoriales et les entreprises, couvrent les régions PACA et Corse.



3. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché a pour objet la fourniture et la livraison de Produits laitiers destinés à la collation des donneurs de sang bénévoles pour la Région PACA.

Le détail et estimations des fournitures par lot, ainsi que les sites de l'EFS PACA CORSE concernés sont définis dans le CCP et son Annexe n°1 du présent CCP.

La liste suivante énumère les produits consommés par l'ensemble des sites :

Produits	Forme de présentation (emballage primaire)	Poids net total souhaité (environ)
Coque fromagère fondue au lait entier de vache pasteurisé	Portion individuelle	20 g
Fromage à tartiner au lait de chèvre 100% pasteurisé	Portion individuelle	20 g
Coque fromagère en cire à pâte pressée non cuite, au lait de vache pasteurisé	Portion individuelle	22 g
Fromage type Emmental au lait de vache pasteurisé, pâte pressée cuite	Portion individuelle	25 g
Fromage type Camembert à pâte molle et croûte fleurie au lait de vache pasteurisé	Portion individuelle	30 g
Beurre pasteurisé doux	Portion individuelle	8 g

4. DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-5 du code de la commande publique.

4.2. Allotissement

La présente consultation est allotie en **11 lots géographiques** :

- Lot 1 : Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don de Marseille République ;
- Lot 2 : Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don d'Aubagne ;
- Lot 3 : Fourniture et livraison de produits laitiers - Site de Marseille Vallée verte ;
- Lot 4 : Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don d'Aix-en-Provence ;
- Lot 5 : Fourniture et livraison de produits laitiers - Site de Saint-Laurent-du-Var ;
- Lot 6 : Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don de Nice ;
- Lot 7 : Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don de Toulon ;
- Lot 8 : Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don d'Arles ;
- Lot 9 : Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don d'Avignon ;

- Lot 10 : Fourniture et livraison de produits laitiers - Site de Gap ;
- Lot 11 : Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don de Marseille Negresko.

Chaque lot donnant lieu à un marché public, conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et R.2113-1 à R.2113-3 du code de la commande publique.

Les opérateurs économiques peuvent présenter des offres pour un ou plusieurs lots.

4.3. Forme du marché public

Le marché public issu de la présente consultation constitue un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

Cet accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu comme suit sans minimum, avec seulement un maximum en euros HT par période de 24 mois (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).

Lots	Montant estimé période 24 mois € HT	Montant maximum période 24 mois € HT
Lot 1 - Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don de Marseille République	11 340 €	22 680 €
Lot 2 - Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don d'Aubagne	5 360 €	10 720 €
Lot 3 - Fourniture et livraison de produits laitiers - Site de Marseille Vallée verte	76 300 €	152 600 €
Lot 4 - Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don d'Aix-en-Provence	8 300 €	16 600 €
Lot 5 - Fourniture et livraison de produits laitiers - Site de Saint-Laurent-du-Var	19 080 €	38 160 €
Lot 6 - Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don de Nice	9 600 €	19 200 €
Lot 7 - Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don de Toulon	56 200 €	112 400 €
Lot 8 - Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don d'Arles	1 480 €	2 960 €
Lot 9 - Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don d'Avignon	43 100 €	86 200 €
Lot 10 - Fourniture et livraison de produits laitiers - Site de Gap	6 400 €	12 800 €
Lot 11 - Fourniture et livraison de produits laitiers - Maison du don de Marseille Negresko	5 360 €	10 720 €

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales ci-dessus.
Les valeurs estimatives sont données à titre indicatif.

Dans ce cadre, l'AC s'exécute par émission de bons de commande successifs, selon la survenance des besoins. Les bons de commande sont des documents écrits adressés au Titulaire avant tout commencement de livraison de fournitures. Ils précisent les fournitures, décrites dans le marché, dont la livraison est demandée. Les bons de commande porteront sur une ou plusieurs fournitures aux prix convenus dans l'annexe financière, annexée à l'acte d'engagement (BPU).

4.4. Estimation du marché public

Le volume des fournitures, exprimé en quantité par période de 24 mois, figure en Annexe 1 du présent CCP. Chaque référence de chaque lot est donnée à titre purement indicatif et n'a pas de valeur contractuelle. Les quantités sont évaluées en fonction des consommations du dernier exercice ou des prévisions d'activités. Les quantités énoncées ne constituent en aucun cas un engagement de l'EFS PACA Corse

4.5. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification et s'exécutera à compter du 01/01/2027 pour une durée de 24 mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement 1 fois pour une période de 24 mois, selon les dispositions du présent CCP.

Les différents délais d'exécution du marché sont précisés dans le présent CCP.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS PACA Corse

4.6. Langue d'exécution du marché public

4.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français).

4.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

4.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4.7. Performance énergétique

En application des articles R 234-1 et suivants du code de l'énergie, le Titulaire recourt à des produits de hautes performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 du même code pour l'exécution, partielle ou complète, des prestations résultant du présent marché public. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance

à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'Acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Annexe 2 : L'Attestation sur l'honneur relatives aux sanctions des fournisseurs russes
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 relative à l'Estimation des besoins et les Lieux et Fréquences de livraison ;
 - Annexe n°2 Le Cadre de réponse technique & environnemental
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public.
- La Proposition technique du Titulaire comprenant :
 - L'Annexe 2 du CCP : Le Cadre de réponse technique & environnemental : complété (de manière exhaustive sur toutes les références du lot),
 - Les fiches techniques (conformément à l'article 21.1 du CCP) complètes correspondant aux produits proposés par le candidat, et précisant obligatoirement : les valeurs nutritionnelles et les apports énergétiques pour 100g, la part des glucides, protéines et calcium pour 100g de produit, le taux de matière grasse, la liste de tous les ingrédients, les composants naturels, le taux de sel, les composants allergènes et les additifs éventuels ; ainsi que les arguments gustatifs,
 - L'organisation des livraisons en fonction des fréquences, des jours et des sites indiqués dans le CCP (cf. Annexe1) par les agences locales du Titulaire,
 - La description du colisage et emballage : la description des types de conditionnements et sous-conditionnements, leurs caractéristiques environnementales, leurs natures écologiques et leurs facilités d'ouverture,
 - La présentation détaillée du Process de Contrôle qualité des produits proposés, des procédures de traçabilité sur l'origine des produits fournis : filières de production et de transformation, provenance des matières premières principales, Politique de contrôle qualité des lots fournis et la gestion des alertes sanitaires,
 - Les modalités de stockage et de livraison mis en œuvre : délais de livraison, capacité de stockage, moyens en matériels mis à disposition, planning hebdomadaire de livraison, véhicules adaptés, réfrigérés, respectant notamment la chaîne du froid et les normes d'hygiène adaptées aux denrées périssables.
 - Les modalités de traitement des commandes et des réclamations clients, réactivité (échange, reprise, erreur, livraison incomplète, fourniture abîmée etc.).
 - La Démarche engagée en termes de RSE, Développement durable en lien avec le marché répondant aux éléments ci-dessous :

Les produits proposés par le candidat doivent privilégier la santé, la qualité gustative, mais aussi des filières de production et de transformation responsables, les circuits courts, le commerce équitable, ainsi que respecter les normes environnementales sur le marché français et européen.

Le candidat justifiera les procédures et moyens mise en œuvre au niveau de la politique sur les emballages visant l'utilisation d'emballages en matière recyclée, recyclable et à minimiser leurs usages.

Le Titulaire décrira : les moyens mise en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché pour limiter l'impact environnemental (éco-conduite, réductions des émissions de CO2, renouvellement du parc de véhicules, l'optimisation des tournées...

- Le Catalogue fournisseur (papier ou version électronique).

Sur le Bordereau des Prix (BPU), seuls les prix unitaires € HT sont contractuels. Les autres données peuvent être modifiées en actualisant le Bordereau de Prix, sans avenant, à condition que les prix unitaires en € HT ne soient pas impactés.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul-foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions du CCP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition, puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

6. Obligations du Titulaire et performances attendues

6.1. Obligations générales

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à la livraison des fournitures et avoir veillé pour l'établissement de son offre à la cohérence des éléments techniques fournis par le RPA.

Le Titulaire s'engage à ce que les fournitures livrées durant toute l'exécution du marché répondent aux besoins techniques et aux impératifs exprimés dans le présent CCP.

Le Titulaire s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour livrer les fournitures, afin d'obtenir des résultats de qualité.

6.2. Obligations de résultat

Le RPA vise l'obtention de résultats : ceux de la livraison de la prestation et de la fourniture objets du marché. Ainsi, le Titulaire reconnaît que l'objet dudit marché est au cœur de son métier. Dès lors, le Titulaire est censé être le mieux à même d'exécuter le marché dans des conditions économiques et techniques optimales.

Par conséquent, le Titulaire a un engagement général de résultat pour l'exécution du présent marché. À ce titre, le résultat attendu par le RPA consiste au fait de maintenir l'équipement et de se faire livrer ces fournitures aux points finaux de livraison.

Le Titulaire s'engage à maintenir, pendant toute la durée du marché, un niveau de qualité conforme aux stipulations du marché et aux normes applicables aux fournitures afférentes.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports d'audit effectués par le RPA sont opposables au Titulaire. Le RPA a la possibilité de se faire assister par les tiers qu'il désigne, pour l'exécution de ces contrôles et mesures.

En cas d'arrêt de travail de son personnel ou toute autre situation qui affecterait l'exécution du marché, le Titulaire devra assurer la continuité de la livraison des fournitures.

6.3. Obligations de confidentialité, de discrétion – secret professionnel

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi « Informatiques et Libertés »), le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.4. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.5. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.6. Devoir de conseil et d'alerte

Le Titulaire est astreint, à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. À ce titre, il doit présenter au RPA, toutes les propositions utiles de nature notamment à améliorer les conditions de mise en œuvre ou la qualité des fournitures.

Le Titulaire assure également auprès du RPA un devoir d'alerte sur tous les événements ou les faits pouvant compromettre l'exécution du marché dont il a la responsabilité sans délai à compter de la connaissance de l'évènement et propose les mesures adaptées pour les faire cesser.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché.

Par ailleurs, le Titulaire informe le RPA spontanément et sans délai de toute difficulté au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

6.7. Obligations environnementales

Le Titulaire respecte les obligations environnementales suivantes :

- La réduction des prélèvements des ressources ;
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché public.

7. EXECUTION DU MARCHÉ

7.1. Émission de bons de commande

Le marché public s'exécute par l'émission de bons de commande successifs selon la survenance des besoins, établis par le RPA sur la base des prix définis dans le BPU, Annexe n°1 de l'Acte d'engagement. Ils sont transmis et notifiés au Titulaire par tout moyen permettant l'établissement de la connaissance acquise et d'une date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification du marché.

Ils indiquent notamment :

- Le numéro d'enregistrement du présent marché.
- La durée de validité du bon de commande.
- Le numéro de l'équipement ;
- La nature, la référence, les quantités demandées et le prix contractuel HT et TTC des accessoires par équipement, ainsi que le montant total HT et TTC détaillé de la commande ;
- Le lieu d'exécution des prestations ou de livraison ;
- Les délais d'intervention ou les délais de livraison ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les conditions particulières d'exécution ;
- Éventuellement, les conditions particulières de réception.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont :

- Le Responsable des Achats et des Approvisionnements
- Ou leur représentant désigné au moment de la notification du marché public.

Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

7.2. Durée de validité des bons de commande

Pendant toute la durée du marché concerné, la durée de validité des commandes ne peut excéder 3 mois à compter de la notification du bon de commande au Titulaire.

Dans tous les cas, le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés au plus tard le dernier jour du marché.

Cependant, les fournitures issues de ces bons de commande ne peuvent intervenir dans un délai supérieur à trois mois au-delà de l'échéance du marché.

Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

7.3. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif et le délai de livraison doit être respecté strictement.

En cas de non-respect de la date de livraison, une pénalité pour retard de livraison sera appliquée conformément au présent CCP.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

La grève du personnel du Titulaire ne constitue en aucune circonstance, un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du Titulaire par le RPA.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit le RPA dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande. Dans ce délai, le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Dans le cas où le Titulaire ne remédierait pas, dans un délai 7 jours ouvrés, à ses difficultés d'exécution, le RPA se réserve le droit de résilier le marché pour faute du Titulaire en application des dispositions du CCP.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

7.4. Transport et livraison

7.4.1. Lieux de livraisons :

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que toutes les fournitures commandées doivent être livrées sur les sites de l'EFS PACA CORSE renseignés en Annexe 1 du CCP. Le lieu de livraison sera indiqué sur le bon de Commande.

Le prestataire devra être en mesure de livrer à l'adresse susmentionnée dans les mêmes conditions tarifaires prévues au BPU.

Le Titulaire fait son affaire du choix d'un transitaire.

Les fournitures doivent être déposées dans la zone de livraison prévue et identifiée à cet effet et définie par chaque destinataire.

Les adresses des sites de l'EFS PACA CORSE, donnés à titre indicatif, sont susceptibles d'évoluer en fonction des déménagements éventuels des sites de l'EFS PACA CORSE. Ces modifications n'auront aucune conséquence sur les prix établis en Annexe 1 de l'AE à la date de notification du présent marché. Une simple information du Titulaire interviendra dans les plus brefs délais par courrier ou mail et ne fera pas l'objet d'un avenant dans les conditions définies à la clause de réexamen.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du Titulaire et ne peut pas être facturée à l'EFS PACA CORSE.

7.4.2. Transport

Avis d'expédition

Si le Titulaire constate qu'il rencontrera des contraintes dans la livraison de ses marchandises, celui-ci envoie, dans la mesure du possible, par mail ou par fax à l'EFS PACA-Corse, un avis d'expédition des commandes.

Il doit faire figurer sur l'avis :

- Les quantités de produit, dans le cas de livraison partielle
- La date de livraison à J0

Pour les articles soumis à un suivi particulier :

- Le numéro de lot
- La date de péremption

Modalités

Le Titulaire s'engage à prévoir et mettre en œuvre les moyens mécaniques et humains pour acheminer les fournitures directement.

Les livraisons s'effectuent à l'adresse et au lieu mentionné sur les Bons de commande.

En l'absence de lieu de livraison, la commande doit être livrée au dépôt régional ARENC Entrepôt B – Portes 44, 46 / 14, rue d'Anthoine 13002 MARSEILLE.

Le transport des fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des fournitures à livrer précisées dans l'offre du Titulaire. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire jusqu'à validation du bon de transport par un représentant de l'EFS PACA-Corse (désigné à la notification). Le Titulaire est pleinement responsable à l'égard de tous dommages matériels ou corporels susceptibles d'être provoqués par les opérations de livraison jusqu'à la signature du bon de transport par le représentant de l'EFS PACA-Corse.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant au présent CCP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans l'offre du Titulaire ne seraient pas respectées.

La livraison est réputée effectuée lorsque les fournitures ont été déchargées sur le lieu de livraison et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

Si le volume de livraison l'impose, les livraisons devront être effectuées sur palettes européennes filmées avec un véhicule adapté au PL mobile. Le livreur possède le matériel nécessaire à la sortie des palettes de son camion. L'EFS PACA-Corse conserve toutes les palettes remises par le Titulaire ou ses prestataires effectuant le transport.

Les dates de péremption des fournitures figurant sur les emballages doivent être suffisamment éloignées pour permettre leur utilisation complète, compte tenu du débit de consommation de chaque consommable au sein de l'EFS PACA-Corse.

L'étiquetage extérieur de l'emballage de protection devra être conforme à la Loi n°94-664 du 4 août 1994 (JO du 5 Août 1994) relative à l'emploi de la langue française. L'étiquetage extérieur de l'unité de regroupement devra mentionner :

- le nom du fournisseur,
- la désignation en français du produit, le dosage et le volume ou poids, forme pharmaceutique,
- le numéro de lot,
- la date de péremption,
- le nombre d'unités par carton : N x n (où N = Nombre de boîtes et n : nombre d'unités par boîte),
- la référence commerciale du fabricant ou du mandataire qui commercialise le produit en Europe.

L'étiquette doit être apposée sur au moins une des quatre faces latérales du carton. Le choix d'une face doit être respecté pour tous les colis. À tout moment, elle doit rester visible et lisible. L'étiquette d'expédition ne doit en aucun cas recouvrir cette étiquette sous peine de refus d'acceptation de la livraison.

Sur l'emballage figurent très clairement les conditions particulières de stockage. Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des fournitures (température, humidité, dangerosité) figurent à l'extérieur des boîtes. Voir spécifications particulières cf. article 21.2 du présent CCP.

Identification et présentation du personnel de livraison : Le livreur doit être facilement identifiable : son nom et celui de la société qu'il représente, doivent être visibles. Il doit respecter la signalétique et le règlement intérieur propre au site de livraison. Une tenue correcte et adaptée est exigée.

Spécificités emballage : Les emballages relèvent de la responsabilité du Titulaire et restent sa propriété.

Les emballages devront être solides et dotés de systèmes de fermeture suffisamment efficaces pour supporter sans dommage des opérations normales de transport et de manutention.

Accompagnement à la bonne utilisation des produits

Le Titulaire du marché organise avec le RPA, le suivi de la bonne utilisation des produits et peut mettre en place un plan de progrès avec un objectif de maîtrise des dépenses conformément à son offre.

À cet effet, le Titulaire peut apporter aux prescripteurs, les éléments nécessaires à une bonne utilisation des produits retenus.

7.4.3. Documents à fournir

Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production et la date de péremption des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation (température...) ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des Fournitures (température, humidité) figurent à l'extérieur des boîtes ainsi que sur les notices fournies.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

A chaque livraison, et lorsque des contrôles qualités sont exigés, les résultats des contrôles effectués par le Titulaire sur les lots livrés sont adressés, au responsable du site destinataire de la commande,

simultanément lors de la livraison des Fournitures ou dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures. A défaut, les résultats doivent être consultables sur le site internet du Titulaire.

7.5. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

7.5.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transmission

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée sur la base du nombre de colis livrés (sur la base du bordereau de transport).

La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de transport, du cachet de l'Etablissement, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport.

À chaque livraison, un contrôle à réception est réalisé par le RPA qui a émis le bon de commande et devra satisfaire aux critères d'acceptation définis.

En application de l'article L 133.3 du code de commerce, le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine d'envoi confirmée par une lettre recommandée, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison, dans un délai de trois jours ouvrés, non compris les jours fériés. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

Le RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans présent CCP ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

7.5.2. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transmission

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans les conditions décrites dans le présent document.

Les vérifications sont constatées par l'apposition, sur chaque exemplaire du BL, du cachet de l'EFS PACA-Corse, de la date et de la signature du RPA (comme précisé au point précédent).

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre et remplacer dans les délais les plus courts, toute erreur de référence dans la livraison de la fourniture ainsi que toute fourniture livrée endommagée
- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Compléter la livraison dans le délai figurant à l'annexe financière et en tout état de cause, dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

7.5.3. Admission et rejet

La réception est l'acte par lequel le RPA accepte avec ou sans réserve, les fournitures livrées.

Sous réserve des stipulations du présent CCP, les vérifications qualitatives sont effectuées par le RPA conformément aux articles 27.1, 28.1 et 29.2 du CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 30.2.1, du CCAG FCS, le RPA dispose d'un délai de vingt-et-un **(21) jours ouvrables** à compter de la livraison pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Fournitures. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Passé ce délai, l'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à l'admission des fournitures

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, la non-conformité documentée d'une Fourniture, découverte à l'occasion de son utilisation, et notamment consécutive à la baisse de ses performances, entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une Fourniture.

Par ailleurs, sur décision des autorités de tutelle compétentes, et en cas notamment de retrait d'un lot de production, le RPA se réserve également le droit de rejeter les Fournitures issues de ce lot qui lui auraient été livrées par le Titulaire avant la date de cette décision. Dans ce cas, le Titulaire procède à l'enlèvement desdites Fournitures.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées ou rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures (et notamment en cas de nécessité d'une livraison complémentaire), sont supportés par le Titulaire.

7.5.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

8. PENALITES

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités ne peut excéder 50 % du montant total hors taxes du marché public.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA. Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable feront l'objet d'une facture.

Les pénalités définies au présent article sont applicables au Titulaire sans mise en demeure préalable.

Les pénalités définies ci-après se cumulent entre elles.

8.1. Pénalités pour retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire et par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les pénalités prévues au présent article sont applicables sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des fournitures non livrées.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14 du CCAG–FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à livrer des fournitures, ou à livrer des fournitures après retrait ou refus d'un lot conformément au présent CCP ou à exécuter les livraisons, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard par jour calendaire de retard égale à **100 €**.

8.2. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de carence constaté.

8.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail, que le RPA pourra appliquer dans les conditions suivantes.

Si le RPA est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le RPA en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

S'il n'applique pas la pénalité, le RPA peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

8.4. Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité bâtementaire

En cas de non-respect des consignes de sécurité bâtementaire impactant la sécurité des locaux et des personnes par le Titulaire (à titre d'exemple, le défaut de mise sous tension du dispositif de sécurité des sites, la désactivation de l'alarme, un accès contrôlé laissé ouvert sans surveillance), ce dernier encourt **une pénalité de 50 € par manquement**.

La pénalité est applicable dès le premier manquement constaté par le RPA.

8.5. Autres pénalités

Non transmission des attestations fiscales et sociales et assurantielles :

En cas de non-respect des obligations définies au présent CCP relatives à la production périodique des attestations fiscales, sociales et assurantielles, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de **500 €** par jour calendaire de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant du marché public (sur la base des quantités prévisionnelles annuelles).

Pénalités pour mauvaise exécution :

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de **100 €** par manquement constaté.

Sont par exemple considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS,
- réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande,
- envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire ;
- pour non-respect des exigences environnementales.

9. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

9.1. Réunions de suivi

Le RPA organise à minima annuellement, une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les 12 mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- Par établissement, la désignation et les références des Fournitures livrées
- Le nombre de Fournitures livrées par référence
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée
- Le cas échéant, les Fournitures rejetées font l'objet d'une information complémentaire.

9.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA.

Il désigne également nommément les membres de son personnel, responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Les RPA désignent chacun, au sein de leur personnel, un interlocuteur unique du Titulaire.

Pour l'EFS, le RPA désigne un interlocuteur unique chargé des aspects administratifs et techniques au sein de son personnel.

10. AVANCE

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10% *(que le Titulaire soit une PME ou non)*.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique

11. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

11.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un extrait original du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société Titulaire ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.
- Les formulaires DC1 et DC2
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

EFS PACA CORSE
Service Juridique - Commande Publique
149 Boulevard Baille - 13005 Marseille

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. À défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

11.2. Marchés de fournitures complémentaires

L'Accord-cadre peut évoluer en cours d'exécution notamment dans l'éventualité de fournitures complémentaires prévues à l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

11.3. Modifications en cours d'exécution du marché

Dans les conditions prévues à l'article R.2194-8 du code de la commande publique, des modifications peuvent être notifiées en cours d'exécution du présent marché.

11.4. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché public.
- Changement de lieu d'exécution des prestations.
- Arrêt de la fabrication ou de commercialisation des fournitures conformément aux dispositions de l'article 10.6.2 du présent CCP.
- Problème temporaire d'approvisionnement conformément aux dispositions de l'article 10.6.3 du CCP.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public. L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

11.5. Suspension du marché public en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

11.6. Evolutions administratives

11.6.1. Changement de référence ou de conditionnement

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence ou de conditionnement d'une fourniture mentionnée au BP (temporaire ou définitive), au moins un mois avant la date d'application.

Le RPA prend acte de la modification demandée par écrit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification a pour objet le changement de la désignation ou de l'indication des références du produit considéré, ou l'attribution d'une nouvelle référence à un produit dont la nature et le prix unitaire à l'unité ou le prix unitaire au conditionnement demeurent par ailleurs inchangés.

11.6.2. Arrêt de la fabrication ou de commercialisation

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation des fournitures faisant l'objet du marché public ou de leurs fournitures de substitution, le Titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie, de catégorie et de qualité équivalentes ou supérieures à celle prévue dans le marché, dans les délais les plus courts. Le prix de la fourniture de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le BP.

Le RPA prend acte de la modification demandée par écrit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, sauf si le prix de la fourniture de substitution est inférieur au prix initial mentionné dans le BP.

11.6.3. Problème temporaire d'approvisionnement

Le Titulaire peut proposer dans les délais les plus courts une fourniture de remplacement. Le prix de la fourniture de substitution palliant à cette rupture ne pourra être supérieur au prix déterminé dans le BP. Le RPA prend acte de la modification demandée par écrit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, sauf si le prix de la fourniture de substitution est inférieur au prix initial mentionné dans le BP.

11.7. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux services ou fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les prix du marché public et les engagements contractuels de volumes maximums indiqués ci-avant. En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

12. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

13. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Titulaire qui serait placé en redressement ou liquidation judiciaire en cours d'exécution du marché doit notifier immédiatement le jugement au RPA qui adressera à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le Titulaire.

14. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

14.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

14.2. Modalité de variations des prix

Les prix, y compris ceux du catalogue, sont révisibles **annuellement** à la date anniversaire du marché, à la hausse comme à la baisse.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé mois « zéro ».

Les prix pourront être révisés par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

Dans laquelle :

P_n = Prix révisé P_o = Prix HT en cours d'application

I_n = moyenne des indices sur la période de révision

I_o = Dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision.

I_n et I_o basés sur l'Indice Produits laitiers et OVO produits : RNM – MIN RUNGIS (œufs, beurre, fromage) = évolution trimestrielle

☞ **Arrondis :**

Lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finals seront effectués avec au maximum deux décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités comme suit :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les nouveaux prix doivent être adressés par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Etablissement Français du Sang PACA Corse – Service Achats

149, boulevard Baille – 13005 Marseille

La demande révision des prix sera nécessairement accompagnée d'un bordereau des prix révisé sous un format identique au BPU de l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Sous peine de forclusion, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du marché, le cachet de la poste faisant foi.

Les prix révisés, après acceptation, sont appliqués par le RPA à compter de la date d'entrée en vigueur de la reconduction.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas les modalités de mise en œuvre de la révision prévues ci-dessus, les prix en cours sont automatiquement reconduits aux mêmes conditions.

☞ **Clause butoir et de sauvegarde :**

En cas de hausse excédant de plus de 2 % les conditions précédentes, le RPA se réserve la faculté de limiter cette hausse à 2 % ou de résilier le marché public sans que le Titulaire, en dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité. La demande révision des prix sera nécessairement accompagnée des prix révisés sous un format identique à celui défini dans l'acte d'engagement.

Les nouveaux prix doivent être adressés par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Etablissement Français du Sang PACA Corse – Service Achats

149, boulevard Baille – 13005 Marseille

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas les modalités de mise en œuvre de la révision prévues ci-dessus, les prix en cours sont automatiquement reconduits aux mêmes conditions.

☞ **Clause de révision exceptionnelle :**

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée (joindre l'ensemble des pièces justificatives permettant un contrôle précis des augmentations proposées) des prix des matières premières ou des composants indispensables à la production des fournitures, l'EFS se réserve la faculté d'accepter, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché, indépendamment du seuil et du calendrier prévus par la clause butoir. Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE, les factures des fournisseurs du Titulaire ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

☞ **Clause de rendez-vous :**

Une diminution de l'augmentation tarifaire, voire un retour aux prix initiaux du marché, est effectué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS dans les meilleurs délais afin d'acter la révision de prix.

14.3. Prix promotionnel

Dans le respect des conditions d'exécution du marché public, et sans nécessiter la conclusion d'avenant, le Titulaire peut proposer un tarif promotionnel. Dans ce cas, la promotion est définie selon :

- le nouveau prix ;

- la date de début et de fin.

Le Titulaire doit envoyer un courrier au service achat pour actualisation temporaire des tarifs.

Si des conditions d'exécutions particulières sont requises (exemple : minimum de commande...), alors le tarif doit faire l'objet de l'acceptation du RPA, sinon le tarif promotionnel est automatiquement appliqué. La baisse des prix s'applique aux commandes qui auront été émises pendant toute la durée de la promotion.

14.4. Modalités de facturation et de règlement

14.4.1. Facturation

Après exécution des Prestations, ou livraisons des Fournitures, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures, établies en 1 exemplaire, sont libellées au nom de l'EFS PACA-Corse et adressées au service comptabilité. La facture ainsi que ses annexes éventuelles ne doivent pas être agrafées.

Outre les mentions légales et réglementaires en vigueur, les factures comportent les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'EFS PACA-Corse ;
- Le numéro du marché public ;
- L'identification complète du Titulaire (Nom ou dénomination sociale, n° Siret et Siren, adresse)
- L'identité bancaire ou postale du Titulaire telle que précisée à l'acte d'engagement ;
- Le numéro de référence et l'intitulé de l'Accord-cadre ;
- Le numéro de référence et la date du (des) bon(s) de commande concerné(s) ;
- La date de facturation.

Les factures présentées par le Titulaire comportent également les indications suivantes :

- Le détail des fournitures livrées, ou Prestations réalisées,
- Le ou les prix appliqués, hors taxes, du marché conformément au bordereau des prix ;
- La TVA appliquée avec indication, le cas échéant, des différents taux appliqués et l'assiette retenue pour chacun d'eux ;
- Le montant total TTC ;
- Le montant total de la TVA facturée ;
- Les coordonnées bancaires déclarées dans le cadre du marché.

Le numéro de SIREN/SIRET figurant sur la facture doit être identique au numéro SIREN/SIRET utilisé lors de la candidature et correspondant à l'entreprise qui procède à la facturation.

Le cas échéant, les factures présentées par le Titulaire comportent, en outre, l'indication :

- des pénalités notifiées au Titulaire en application de l'article 7 du présent CCP ;
- du montant des acomptes déjà facturés.

Si à l'issue des opérations d'admission les services/fournitures ne sont pas admises, elles donnent lieu à un avoir.

14.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le RPA, seront adressées par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS PACA Corse a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ. En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS PACA Corse de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le RPA.

14.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par le RPA.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les prestations ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée, elles donnent lieu à un avoir.

Le RPA se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

14.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du code de la commande publique.

14.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmentés de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

14.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les copies de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS PACA Corse délivre uniquement le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

14.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est l'agent Comptable secondaire de l'EFS PACA Corse, désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

15. RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Le représentant du Titulaire est destinataire de toute demande formulée par le RPA concernant l'exécution du marché et en assure le cas échéant, la diffusion auprès de son personnel. Le Titulaire garde le même correspondant pendant la durée du marché, sauf empêchement majeur (démission, maladie, etc.).

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

Pour l'EFS, le RPA de l'établissement (le Directeur de l'Établissement PACA Corse) désigne un interlocuteur chargé des aspects médicotéchniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

Le RPA assure la transmission de toute information communiquée par le Titulaire à l'ensemble des sites de l'EFS PACA-Corse.

Le Titulaire s'engage à participer aux réunions organisées par le RPA.

Le RPA organise une réunion annuelle de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire. Le Titulaire adresse au RPA une fois par an à compter de la notification un état récapitulatif de l'exécution du marché public. Cet état mentionne au moins :

- Les données statistiques de consommation du marché sur l'année écoulée

Forme des notifications et informations au Titulaire :

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations, le RPA prévoit la ou les formes suivantes :

- Remise contre récépissé,
- Echanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes : échanges par courrier électronique,
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

16. PLAN DE PROGRES

Dans une démarche de partenariat, l'EFS PACA-Corse et le Titulaire du marché s'engagent à partager l'ensemble des informations susceptibles d'être intéressantes dans une optique d'amélioration continue de son offre.

Par ailleurs, dans le cadre de ce plan de progrès, l'EFS PACA-Corse souhaite déployer des plans de progrès avec ses fournisseurs stratégiques pouvant porter notamment sur :

- L'optimisation de la logistique,
- La réduction des coûts,
- La simplification des processus (ex : dématérialisation),
- Le respect des bonnes pratiques,
- Le développement durable

17. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'Accord Cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le Titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

18. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS PACA Corse en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS PACA Corse au Titulaire.

19. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC

19.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

19.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS PACA Corse peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code du travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur
- Non-respect des obligations relatives à l'interprétariat ;
- Perte de l'exclusivité détenue par le Titulaire couvrant les prestations objet du marché public.
- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS PACA Corse ;

L'EFS PACA Corse peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

19.3. Résiliation pour évènements liés au marché public

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS PACA Corse peut résilier le marché public dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché public.
- Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché public du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le Titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché public pour ordre de service tardif.

20. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

En cas de litige concernant l'exécution du marché, l'acheteur et le Titulaire peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

21. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement par l'EFS, PACA Corse, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/fr>

22. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES :

22.1. Qualité des fournitures

Le Titulaire propose des produits faisant référence aux normes AFNOR, ou doit établir, ou présenter des documents attestant que des études ont été entreprises pour certifier de la qualité gustative et organoleptique de ses produits, ainsi que de leurs compositions.

Toutes les clauses techniques relatives à ce marché sont fondées sur les recommandations du GEMRCN (Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition).

Les produits, objet du présent marché, devront satisfaire à toutes les exigences de la réglementation générale et spécifique relative à la provenance, à la préparation, au conditionnement, à l'emballage, à l'étiquetage, à l'entreposage et au transport des produits concernés par cette consultation, applicable à l'alimentation et à la restauration collective.

Les fournitures, objets du présent marché doivent être conformes :

- aux dispositions techniques du présent CCP et de ses Annexes,
- à la Réglementation relative aux Produits laitiers et beurre, nationale, européenne et internationale applicable.

En cas d'apparition d'une nouvelle norme, celle-ci s'appliquera de facto aux produits livrés à compter de sa date d'effet. La référence aux normes doit être indiquée pour chaque produit.

Le Titulaire informe dans les meilleurs délais et par écrit la personne publique de tout événement confirmé de nature à avoir une incidence sur la qualité des produits.

Ainsi, le présent marché est régi par les spécifications et normes techniques françaises et européennes homologuées, conformément aux articles L2111-2, L2111-4 à 11 du code de la commande publique.

Le Titulaire doit respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'objet du présent marché.

Pour chaque produit, le Titulaire communiquera une **fiche technique complète**, ceci afin de contrôler la conformité aux exigences du présent CCP et de son Cadre de réponse, d'évaluer la valeur technique des produits et plus particulièrement leurs qualités nutritionnelles.

La fiche technique comportera notamment :

- la composition : reprenant toute la liste des ingrédients avec leur poids, des composants naturels, du taux de sel notamment,
- la marque et le fabricant,
- les valeurs nutritionnelles : notamment les teneurs en glucides, protéines, lipides, calcium...pour 100g de produit,
- les allergènes et additifs éventuels,
- les apports énergétiques pour 100g de produit,
- le taux de matière grasse par extrait sec,
- les durées de conservations : DLC de fabrication et DLC résiduelle à réception,
- la description du colisage et emballage : la description des types de conditionnements et sous-conditionnements, leurs caractéristiques environnementales, leurs natures écologiques et leurs facilités d'ouverture,
- ainsi que les arguments gustatifs.

22.2. Spécificités techniques particulières

Les spécificités des fournitures concernées sont détaillées à l'Annexe 1 au CCP.

22.3. Spécificités concernant l'Emballage colisage et étiquetage

Les denrées, objet du marché doivent être fractionnées et conditionnées conformément à la demande de la personne publique.

S'agissant de denrées périssables, et les volumes n'étant pas du tout les mêmes d'un site EFS à un autre ; l'EFS PACA Corse souhaite des conditionnements différents, selon qu'ils s'agissent de sites de Prélèvements fixes ou de sites de Prélèvements mobiles.

Les conditionnements souhaités seront précisés à titre indicatif, sur les bordereaux de prix spécifiques de chaque Lot.

Chaque unité d'emballage doit être étiquetée.

Les différents types d'emballages utilisés doivent être conformes à la Réglementation en vigueur concernant les matériaux entrant en contact avec les aliments et autres denrées destinées à l'alimentation humaine.

Les emballages doivent être solides et pourvus de système de fermeture leur permettant de supporter, sans risque de dommage, des opérations normales de manutention.

L'emballage doit répondre aux exigences de conservation des produits.

Chaque **emballage primaire** possède son propre étiquetage avec, selon la réglementation en vigueur, les mentions suivantes :

- La dénomination de vente,
- La date limite de consommation (DLC) ou date limite d'utilisation optimale (DLUO), devra être lisible et indélébile,
- Plage de température de conservation,
- Numéro de lot,
- Poids,
- Marquage CE.

L'étiquetage de **l'emballage secondaire** reprend toutes ces mentions, et précisera en plus, le nombre d'emballages individuels contenus par carton ou boîte de livraison standard.

D'autre part, l'étiquetage comportera obligatoirement les **mentions particulières** liées au type de produit :

- notamment les **mentions de pourcentage de matière grasse** ou la teneur en lipides pour 100g de produit fini ; et les mentions relatives au traitement de fabrication appliqué pour les fromages,
- notamment la **teneur en matière sèche** pour les spécialités fromagères....

Sur l'emballage figurent très clairement les **conditions particulières de stockage**, qui garantissent une non-altération des Fournitures (température, humidité, dangerosité), ainsi qu'à l'extérieur des boîtes.

Il est rappelé que selon le code de la consommation français, il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires dont l'étiquetage ou la présentation ne sont pas conformes aux prescriptions du code de la consommation française.

Toutes les mentions d'étiquetage prévues doivent être facilement compréhensibles, rédigées en langue française et sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles sont inscrites à un endroit de manière à être visibles et doivent être clairement lisibles et indélébiles. Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images (voir le code de la consommation français).

L'étiquette doit être apposée sur au moins une des quatre faces latérales du carton. Le choix d'une face doit être respecté pour tous les colis. À tout moment, elle doit rester visible et lisible. L'étiquette d'expédition ne doit en aucun cas recouvrir cette étiquette sous peine de refus d'acceptation de la livraison.

22.4. Durabilité des fournitures

Le délai entre la fabrication des produits et leur livraison sur les sites de collectes doit être le plus bref possible.

Le Titulaire s'engage à livrer des produits dont la durée de vie résiduelle est au minimum égale au 2/3 de la durée de vie de la denrée alimentaire.

Le produit livré ne présentera aucune altération : couleur anormale, odeur forte....

22.5. Politique Qualité

Dans le souci d'une amélioration constante des performances de sites transfusionnels, la personne publique met en place un système d'évaluation et de suivi des fournitures livrées, de leurs conditions de livraison et des prestations associées, basé sur l'analyse d'indicateurs de qualité.

Des informations issues de ce système d'évaluation et de suivi sont régulièrement adressées par la personne responsable du marché au Titulaire.

Parallèlement, le Titulaire devra fournir la présentation détaillée du Process de contrôle qualité des produits proposés, des Procédures de traçabilité sur l'origine des produits fournis : filière, production, provenance, politique de contrôle qualité des lots fournis et la gestion des alertes sanitaires,

Le Titulaire accepte, par la suite, la réalisation d'Audits de son Process d'approvisionnement, fabrication, contrôle qualité et livraison par le RPA et s'engage à :

- Fournir le cas échéant toutes les pièces relatives au Process d'approvisionnement, fabrication, contrôle qualité et livraison mis en œuvre par les sous-traitants auxquels il recourt ;

- Maîtriser les différents maillons de la chaîne de production et de distribution afin de produire un produit de qualité ;
- Tenir le RPA informé des démarches engagées ou envisagées en matière d'assurance qualité et à lui faire parvenir les documents s'y rapportant ;
- Actualiser et transmettre au RPA les documents et informations relatives aux fournitures ;
- S'engager dans une démarche de certification de type ISO.

22.6. Organisation et les moyens logistiques mis en place pour l'exécution du marché

Le Titulaire détaillera sa Politique en matière de stockage et livraison, il confirmera notamment ses délais de livraison, sa capacité de stockage, les moyens en matériels mis à disposition, le planning hebdomadaire des livraisons.

Il précisera son parc véhicules adaptés, réfrigérés, respectant notamment la chaîne du froid et les normes d'hygiène adaptées aux denrées périssables.

Il détaillera sa Politique sur le traitement des commandes et de gestion des litiges, réclamations clients, notamment les délais de prise en charge pour échange, erreur de livraison, livraison incomplète, fourniture abîmée...

22.7. Engagement sur la Politique RSE et développement durable en lien avec le marché

Les produits proposés par le candidat doivent privilégier la santé, la qualité gustative, mais aussi les filières de production et de transformation responsables, les circuits courts, le commerce équitable, ainsi que respecter les normes environnementales sur le marché français et européen.

Le Titulaire décrit son engagement en termes de Politique RSE en fournissant un dossier détaillé sur les mesures mises en œuvre dans le cadre des prestations associées, exemple :

- * la nature écologique des emballages et des consommables associés : matière recyclée, produits recyclables, biodégradables ; la politique visant à minimiser leurs usages....
- * les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché pour limiter l'impact environnemental : éco-conduite, réductions des émissions de CO₂, renouvellement du parc de véhicules, l'optimisation des tournées...